



CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

Réunion du mercredi 27 mai 2020

Présents :

M. Alain PARIS, maire

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Yohann PERRIN, Mme Danielle BRIOT, M. Joël GODARD, Mme Sylvia ESSERT, M. Laurent DELMOTTE, Mme Cécile CAU, M. Jean-Michel GROS, Mme Laurence MALBRANQUE, M. Mounir-Tant LOUALI, Mme Melinda PHILIPPE, M. Luis DO ROSARIO CALÇADA, Mme Céline SEQUEIRA, M. Marc HANSMANNEL, Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, Mme Nary ROSSI, M. Eric BOTHOREL, Mme Elinda KIM.

* * *

Par suite d'une convocation individuelle en date du mercredi 20 mai 2020, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY issus du scrutin municipal du 15 mars 2020 se sont réunis en mairie le mercredi 27 mai 2020 à 18h.

M. Alain PARIS, maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Mme Marie Jeanne BERNABEU a recueilli 340 suffrages et a obtenu 19 sièges. Sont élus :

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Yohann PERRIN, Mme Danielle BRIOT, M. Joël GODARD, Mme Sylvia ESSERT, M. Laurent DELMOTTE, Mme Cécile CAU, M. Jean-Michel GROS, Mme Laurence MALBRANQUE, M. Mounir-Tant LOUALI, Mme Melinda PHILIPPE, M. Luis DO ROSARIO CALÇADA, Mme Céline SEQUEIRA, M. Marc HANSMANNEL, Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, Mme Nary ROSSI, M. Eric BOTHOREL, Mme Elinda KIM.

M. Alain PARIS déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.



Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de maire d'Avanne-Aveney, M. Alain PARIS cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée présent, à savoir Mme France-Hélène ALIX, en vue de procéder à l'élection du maire.

Mme France-Hélène ALIX prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Mme France-Hélène ALIX propose de désigner Mme Elinda KIM comme secrétaire, benjamine de l'assemblée.

Mme Elinda KIM est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Mme France-Hélène ALIX dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint. L'élection du maire peut donc avoir lieu.

En vertu de l'article L.2121-18 CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En vertu du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi que l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, l'assemblée décide que la séance se tiendra à huis clos et sans retransmission en direct des débats qui ne peut être techniquement réalisée. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

ELECTION DU MAIRE

Mme France-Hélène ALIX, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que *« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »*.

L'article L 2122-4 dispose que *« le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ... »*.

L'article L 2122-7 dispose que *« le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue »*. Il ajoute que *« si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et*



l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme France-Hélène ALIX sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Joël GODARD et M. Laurent DELMOTTE acceptent de constituer le bureau.

Mme France-Hélène ALIX demande alors s'il y a des candidats.

La candidate déclarée est Mme Marie-Jeanne BERNABEU.

Mme France-Hélène ALIX enregistre la candidature de Mme Marie-Jeanne BERNABEU et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10 voix

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, ayant obtenu 18 voix (dix-huit voix), a été proclamée maire.

DELIBERATION N° : 2020/015

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints maximum concernant Avanne-Aveney ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la création de cinq postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire présente la seule liste candidate :

- Liste 1, composée de : M. Yohann PERRIN, Mme Danièle BRIOT, M. Joël GODARD, Mme Sylvia ESSERT, M. Laurent DELMOTTE

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0



Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste 1 : 19 voix (dix-neuf voix)

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. Yohann PERRIN pour les missions suivantes : Bâtiments, écoles et périscolaire, cimetière ;

Mme Danièle BRIOT pour les missions suivantes : Culture, évènementiel, manifestations en lien avec le patrimoine ;

M. Joël GODARD pour les missions suivantes : Urbanisme, eau, assainissement, voies et réseaux, veille sanitaire ;

Mme Sylvia ESSERT pour les missions suivantes : Petite enfance, sport, vie associative, handicap, évènements sportifs ;

M. Laurent DELMOTTE pour les missions suivantes : CCAS, bulletin municipal, fêtes et cérémonies.

Conformément à l'article L 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



La charte étant lue, le maire transmet aux élus un document relatif au statut de l' élu local et aux conditions d'exercice des mandats municipaux, que chaque élu est invité à lire ultérieurement. Ils sont également invités à signer la feuille d'émargement présentée en début de séance.

DELIBERATION n° : 2020/016

Objet : désignation de conseillers délégués

Selon les dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de désigner les conseillers municipaux suivants comme conseillers délégués :

- Mme Cécile CAU pour les missions suivantes : transition énergétique, environnement, gestion du domaine communal et de la forêt, fleurissement
- M. Jean-Michel GROS pour les missions suivantes : finances publiques et réglementation
- Mme Laurence MALBRANQUE pour les missions suivantes : prévention, tranquillité publique, occupation du domaine public, aménagement urbain, transport et mobilité, nouvelles technologies, publicité et affichage, communication

DELIBERATION : 2020/017

Objet : Indemnités de fonction eux élus

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur (Madame) le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 2 286 habitants,

Considérant que pour une commune de 2286 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté du maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2286 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le



maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ; qu'en aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

À l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 46.28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} à 5^{ème} adjoint : 15.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 7.94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur :

L'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 28 mai 2020, date de publicité de l'élection du maire, des adjoints et de l'installation des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le maire indique qu'une annexe à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.



DELIBERATION N° : 2020/018

Objet : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La liste des 29 délégations possibles de l'article L.2122-22 est exhaustive. Le conseil municipal peut choisir :

- soit de déléguer toutes les matières prévues dans cet article,
- soit d'en déléguer seulement certaines,
- soit de ne déléguer que partiellement certaines matières.

Les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal doivent faire l'objet d'un point de présentation au début des séances du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite de 100 Euros par unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de prendre toute décision, dans la limite de 25 000 €, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1000 € par unité ou par lot de mêmes biens ;

10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Direction de l'immobilier de l'Etat ou Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation d'aménagements, d'aménagements paysagers, d'alignements ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à



l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat;

15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;

19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : sur avis favorable du conseil municipal après débat ;

20° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 800 € ;

22° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'équipement sous réserve de la validation d'un plan de financement par le conseil municipal ;

23° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux d'un coût d'investissement inférieur à 100 000 € ;

24° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement, pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

DELIBERATION N° : 2020/019

Objet : composition des commissions communales

Vu la nécessité de créer des commissions permanentes en charge d'émettre un avis consultatif sur les questions soumises au conseil municipal ou au maire dans le cadre de la délégation de pouvoir,

Considérant que ces commissions communales sont créées et supprimées par le conseil municipal, présidées de droit par le maire et composées uniquement d'élus.

Considérant qu'elles émettent de simples avis et ne peuvent remplacer le conseil municipal ou le maire dans le processus décisionnel,



Le conseil municipal, sur proposition du maire, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de créer les commissions suivantes :

- **Commission du personnel** : M. Luis DO ROSARIO CALÇADA, Mme Laurence MALBRANQUE
- **Commission Urbanisme et domaine** : M. Joël GODARD, M. Jean-Paul ARENA, M. Jean-Michel GROS
- **Commission Cimetière** : M. Yohann PERRIN, M. Joël GODARD
- **Commission Cérémonies et culture** : Mme Danièle BRIOT, Mme Sylvia ESSERT, M. Laurent DELMOTTE, M. Marc HANSMANNEL
- **Commission Petite enfance, jeunesse et vie associative** : M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, Mme Melinda PHILIPPE
- **Commission Forêt et cadre de vie** : Mme Sylvia ESSERT, Mme Cécile CAU, M. Marc HANSMANNEL,
- **Commission Finances** : M. Jean-Michel GROS et tous les conseillers volontaires
- **Commission Communication** : Mme Danielle BRIOT, Mme Sylvia ESSERT, M. Laurent DELMOTTE, Mme Laurence MALBRANQUE, Mme Melinda PHILIPPE, Mme Céline SEQUEIRA, Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, Mme Nary ROSSI, Mme Elinda KIM.

- **Délégués auprès du conseil d'école** : M. Yohann PERRIN, Mme Melinda PHILIPPE

- **Comité de pilotage relatif à la création de la salle polyvalente** : tous les conseillers
- **Comité de pilotage relatif à la création du Pôle Petite Enfance** : M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, Mme Melinda PHILIPPE.

DELIBERATION N° : 2020/020

Objet : modalités de convocation des membres du conseil municipal

Depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, les convocations des membres du conseil municipal doivent être transmises de manière dématérialisée (art. L. 2121-10 CGCT) ;

Si les conseillers municipaux en font la demande, elles peuvent être adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Dans ce cas, elles seront adressées par pli ordinaire, une lettre recommandée avec avis de réception n'étant pas indispensable (CE, 26 octobre 1988, *élections municipales de Grasse*, n° 91940).

Le maire demande à l'assemblée si certains de ces membres souhaitent recevoir les convocations par voie postale.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, prend acte, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'être convoqué, pour toutes les réunions, par voie électronique, à l'exception des élus suivants :
- que les convocations dématérialisées comprennent l'ordre du jour et les documents préparatoires aux délibérations ;



- que chaque envoi électronique (convocation et annexes) sera soumis à un accusé réception ;
- que chaque élu devra signaler au secrétariat tout dysfonctionnement du matériel informatique personnel ou lié à la gestion de son compte de messagerie.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Covid 19 et ouverture des ERP au public :** Mme le maire donne la parole à M. Joël GODARD pour entendre son avis sur l'ouverture de la mairie au public. M. GODARD estime, sous réserve des annonces officielles attendues en fin de semaine du gouvernement, que l'ouverture de la mairie et de l'agence postale contiguë est possible sous conditions : port du masque obligatoire par les usagers, respect de la distanciation ; présence de flacons de gel hydro-alcoolique.
- **Ouverture de l'école :** dans l'attente des nouvelles consignes gouvernementales, prévues le 28 mai 2020, il convient de rester sur la ligne fixée en concertation avec le corps enseignant : ouverture aux enfants prioritaires, aux CM2 et CP. La capacité maximale de 85 élèves est quasiment atteinte du fait de l'application des mesures barrières.

INFORMATIONS :

Agenda : report de la fête de la musique à septembre 2020.

La séance est levée à 19h50

Le prochain conseil municipal est prévu le 11 juin 2020 à 19h

Le Maire, Marie-Jeanne BERNABEU





- que chaque envoi électronique (convocation et annexes) sera soumis à un accusé réception ;
- que chaque élu devra signaler au secrétariat tout dysfonctionnement du matériel informatique personnel ou lié à la gestion de son compte de messagerie.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Covid 19 et ouverture des ERP au public :** Mme le maire donne la parole à M. Joël GODARD pour entendre son avis sur l'ouverture de la mairie au public. M. GODARD estime, sous réserve des annonces officielles attendues en fin de semaine du gouvernement, que l'ouverture de la mairie et de l'agence postale contiguë est possible sous conditions : port du masque obligatoire par les usagers, respect de la distanciation ; présence de flacons de gel hydro-alcoolique.
- **Ouverture de l'école :** dans l'attente des nouvelles consignes gouvernementales, prévues le 28 mai 2020, il convient de rester sur la ligne fixée en concertation avec le corps enseignant : ouverture aux enfants prioritaires, aux CM2 et CP. La capacité maximale de 85 élèves est quasiment atteinte du fait de l'application des mesures barrières.

INFORMATIONS :

Agenda : report de la fête de la musique à septembre 2020.

La séance est levée à 19h50

Le prochain conseil municipal est prévu le 11 juin 2020 à 19h

Le Maire, Marie-Jeanne BERNABEU

